RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A2C MAYOTTE (AUDIT ET CONSEIL DE MAYOTTE)
Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 euros
Siège social : 7, Lotissement Val Fleuri Majicavo Lamir
97600 KOUNGOU
752 305 623 RCS MAMOUDZOU

S T A T U TS

Mis à jour le 7 Avril 2025

COPIE CERTIFIEE CONFORME

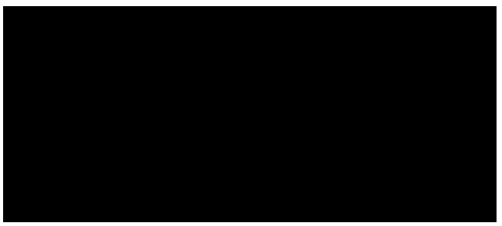

Article 1 - FORME

11 est institué par le propriétaire des parts créées ci-après et toutes les parts qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par le livre II du Code de commerce celles et l'ordonnance n• 45-2138 du 19 septembre 1945 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination est : A2C Mayotte (Audit et Conseils de Mayotte).

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment 1es actes, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder on suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres

« S.A.R.L. » et de 1'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de 1'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre des experts-comptables ou la société est inscrite.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet 1'exercice de la profession d'expert-comptable dès son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables.

Elle peut réaliser toutes opérations qui se rapportent à cet objet et qui sont compatibles avec celui-ci, dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires.

Elle peut notamment détenir des participations dans des entreprises de toute nature sous ie contrôle du conseil régional de l'Ordre dans les conditions fixées par ie règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 7 Val Fleuri, Hauts-Vallons, 97690 Koungou, Mayotte.

II pourra être transféré dans le même département on dans un département limitrophe par simple décision de la gérance, sons réserve de ratification par une décision de l'associé unique.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société il a été apporté une somme numéraire de 1875 euros correspondant à 25% des apports.

Cette somme de 1875 euros a été, des avant ce jour, déposée a un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque BRED, ainsi qu'en atteste un certificat délivré par ladite

banque. Cette somme ne pourra pas être retirée avant l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

L'associée unique en date du 30 juin 2022 a constaté la libération intégrale des parts composant le capital social.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500 €)**.

Il est divisé en **CINQ CENTS (500) parts** de **QUINZE EUROS (15 €)** chacune, entièrement libérées et attribuées en totalité à la société EURL ASMS, Associée Unique.

Total du nombre de parts sociales composant le capital social : 500 parts, sort cinq cents parts. La société communique annuellement au conseil régional de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 8 – OPERATIONS SUR CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations sur ie capital doit respecter les dispositions légales de détention des droits de vote régissant la profession d'expert-comptable.

Article 9 - TRANSMISSION DES PARTS

Les cessions on transmissions des parts sociales de l'associé unique sont libres.

Article 10 - CESSATION D'ACTIVITE D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé unique qui cesse d'être inscrit an tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité d'expertise comptable an nom de la société à compter de la date à laquelle i1cesse d'être inscrit.

En cas de cessation d'activité, de radiation ou d'omission du tableau de l'Ordre des experts-comptables du professionnel associé unique pour quelque cause que ce soit, la société saisit le Conseil régional de 1'ordre dont elle relève afin que celui-ci Int accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

Toutefois, en cas de décès du professionnel associé unique, ses ayants droit ou héritiers disposent d'un délai de deux ans pour céder leurs parts sociales ñ un autre professionnel.

Article 11 - RESPONSABILITE DE L'ASSOCIE UNIQUE

Sons réserve des dispositions légales le rendant temporairement solidairement responsable, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribue aux apports en nature, 1'associé unique ne supporte les pertes que jusqu'à concurrence de ses apports.

Article 12 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, respectant les conditions fixées an I de l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945. Les gérants sont nommés pour one durée de 5 ans renouvelable par décision de 1'associé unique.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une

décision de 1’associé unique.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l’intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Les gérants, révocables par décision de l’associé unique, peuvent démissionner de leurs fonctions.

Dans les rapports avec l’associé unique, les gérants peuvent faire tons actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l’associé unique.

La société est engagée même par Yes actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet on qu’i1 ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas â constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, â moins qu'i1 ne soit établi que ceux-ci en ont en connaissance.

Article 13 - DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi a la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN GERANT OU L’ASSOCIE UNIQUE

Le commissaire aux comptes, s’il en existe un, présente à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants non associés. L'associé unique statue sur ce rapport. S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l’associé unique.

II est seulement fait mention an registre des décisions des conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l’associé unique.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne s’appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, i1 est interdit aux gérants et a l’associé unique personne physique de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou de l’associé unique personne physique ainsi qu'à toute personne interposée.

Article 15 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence 1er janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31/12.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 16 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice on la perte de 1'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale an dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'associé unique qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter ñ des fonds de réserve généraux ou spéciaux, on se le distribuer â titre de dividende. En outre, 1'associé unique peut décider la distribution de réserves dont il a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique décide, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre cette perte, s'i1 y a lieu a dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, an plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal â celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur an moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'associé unique est publiée dans les conditions légales.

Article 18 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Si l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, entraine sa liquidation. La liquidation est effectuée conformément aux dispositions du Code de commerce. Elle est assurée par un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, nommés par l'associé unique.

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit ; sa dénomination sociale doit être suivie de la mention : "société en liquidation" ; cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs, doivent figures sur tous les actes et documents émanant de la société, et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'â la clôture de celle-ci.

Si l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraine automatiquement la transmission universelle du patrimoine de la société â cet associé sans qu'i1 y ait lieu â liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 19 - NOMINATION DU GERANT

Le gérant de la société, pour une durée illimitée est :

Madame Aicha HABIBOU, née le [redacted] â [redacted] divorcée, demeurant an [redacted] de nationalité [redacted], inscrite au tableau de l'Ordre des experts-comptables depuis le 18 juin 2014.

Les gérants ainsi nommés sont tenus de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Ils respectent les conditions fixées au I de l'article 7 de 1'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945.